

**Association de Prévoyance Aréas**  
*Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*  
**47, rue de Miromesnil**  
**75008 PARIS**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**DU 13 DECEMBRE 2023**

L'Assemblée Générale de l'association de prévoyance Aréas, sur convocation de son Président, s'est réunie le 13 décembre 2023 à 17 heures 00 sur deuxième convocation, le quorum requis pour valablement délibérer à la première réunion tenue le 13 décembre 2023 à 16 heures 30 n'ayant pas été atteint.

Cette deuxième assemblée ne requérant pas de quorum (article 12-3 des statuts de l'association), l'assemblée peut alors valablement se tenir.

L'association, par l'intermédiaire du site de l'association et d'un courrier joint aux relevés de situation de leur contrat d'assurance, a communiqué aux adhérents préalablement à l'assemblée les documents suivants :

- L'ordre du jour et le texte des résolutions ;
- les statuts de l'association.

M. Pietruszka préside la séance.

M. Pietruszka dépose pour consultation les statuts de l'association ainsi que le justificatif de parution de la convocation à un journal d'annonces légales. Ces documents sont disponibles par simple demande au siège de l'association. De plus, les convocation, modèle de pouvoir et projets de résolution ont été transmis individuellement aux adhérents. M. Inghels se propose comme assesseur.

Le président de séance établit et relate oralement la liste des présents ainsi que les pouvoirs des personnes représentées. 7 personnes sont présentes et 9 sont représentées

I- Point marché – non soumis aux votes

II- Délégation du conseil – non soumis aux votes

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale qu'elle a été sollicitée par l'assureur afin d'apporter des modifications ne nécessitant pas le vote de l'assemblée. Ces modifications sont d'ordre réglementaire et traitent de

- la protection des données personnelles
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
  - La lutte contre la fraude (ajout d'un article)
- Les réclamations
- L'autorité de contrôle (article différencié)
- La prescription

et

- Une modification d'article visant à préciser « Toutes réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : § L113-8 pour la nullité du contrat, § L113-9 pour la réduction proportionnelle ».

Une réorganisation logique des articles sera aussi opérée selon l'ordre ci-dessus ce qui nécessitera une renumérotation des articles.

08 8

Les adhérents peuvent consulter la nature de ces modifications approuvées par le conseil sur le site de l'association (procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2023).

III- Modification des conditions générales Multisupport 3

- a. Ajout dans l'article « Définitions » de
  - i. « *Date de validation de l'opération*  
*Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.* »
- b. Modification de l'article 3-a :
  - i. Avant : *La date d'effet de l'adhésion est fixée le jour de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'adhésion, de l'ensemble des pièces et justificatifs conformes nécessaires à l'adhésion et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds.*
  - ii. Après : *La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial accompagnant la demande d'adhésion (se référer à l'article 4-b).*
- c. Modification de l'article 4-b :
  - i. Avant : « *La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. La date d'effet des versements libres programmés est fixée le 10 du mois du prélèvement.* »  
Après : *La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires.*  
*La date d'effet des versements libres programmés est fixée le 10 du mois du prélèvement.*  
*En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé.*

La résolution de modification des conditions générales, mise aux votes, est adoptée.

IV- Modification des conditions générales Multisupport

- a. Ajout dans l'article « Définitions » (après « Adhésion ») de
  - i. « *Date de validation de l'opération*  
*Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.* »
- b. Modification à l'article « Définitions » de l'article « Date d'effet des versements »
  - i. Avant : « *Date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.* »
  - ii. Après : « *Date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires.*  
*En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé.* »
- c. Modification de l'article 1-A « Présentation et matérialisation du contrat »
  - i. Avant : « *Multisupport est un contrat d'assurance vie adossé d'une part à un fonds en Euros et d'autre part à des fonds reposant sur des unités de compte existantes ou à*

oe Si

*venir. Le choix d'investissement sur un ou plusieurs fonds est laissé à l'initiative du souscripteur-assuré parmi la gamme proposée par Aréas Vie.*

*Il permet à toute personne physique, grâce à des versements, de constituer un capital investi en Euros et/ou en unités de compte, ces dernières possédant leur propre contre-valeur en Euros.*

*L'adhésion prend effet le jour de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'adhésion dûment complétée et signée par le souscripteur-assuré et accompagnée du règlement du premier versement, sous réserve d'encaissement des fonds par Aréas Vie. L'engagement mutuel est ensuite matérialisé par la délivrance de conditions particulières valant acceptation d'Aréas Vie »*

- ii. *Après : « Multisupport est un contrat d'assurance vie adossé d'une part à un fonds en Euros et d'autre part à des fonds reposant sur des unités de compte existantes ou à venir. Le choix d'investissement sur un ou plusieurs fonds est laissé à l'initiative du souscripteur-assuré parmi la gamme proposée par Aréas Vie.*

*Il permet à toute personne physique, grâce à des versements, de constituer un capital investi en Euros et/ou en unités de compte, ces dernières possédant leur propre contre-valeur en Euros.*

*La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial. L'engagement mutuel est ensuite matérialisé par la délivrance de conditions particulières valant acceptation d'Aréas Vie »*

La résolution de modification des conditions générales Multisupport décrite ci-dessus (paragraphe a à c), mise aux votes, est adoptée.

d. *Modification de « Article 4-2 Décès du souscripteur-assuré »*

- i. *Avant : « Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion.*

*Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment en pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès du souscripteur-assuré...).*

*Garanties du contrat : le capital en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus, à la date de déclaration à Aréas Vie du décès du souscripteur-assuré. Cette date constitue la date d'effet de l'événement. Il n'est pas appliqué de revalorisation entre la date de déclaration et la réception des pièces justificatives.*

*Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L. 132-23-1 du Code.*

*Il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 selon lesquelles, et sous certaines conditions, ce montant ne peut être inférieur aux sommes investies réductions faites des rachats partiels et déductions faites des éventuelles avances en cours.*

*Les bénéficiaires ont la possibilité de demander, en lieu et place du capital, l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte. »*

- ii. *Après : « Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion.*

*Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment en pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès du souscripteur-assuré...).*

*Garanties du contrat : le capital en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus, à la date de déclaration à Aréas Vie du décès du souscripteur-assuré. Cette date constitue la date d'effet de l'événement.*

*Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L132-5 du code des Assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à*

Op 2

laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

*Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L. 132-23-1 du Code.*

*Il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 selon lesquelles, et sous certaines conditions, ce montant ne peut être inférieur aux sommes investies réductions faites des rachats partiels et déductions faites des éventuelles avances en cours.*

*Les bénéficiaires ont la possibilité de demander, en lieu et place du capital, l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte. »*

La résolution de modification des conditions générales Multisupport décrite ci-dessus (paragraphe d), mise aux votes, est adoptée.

V- Modification des conditions générales Carnet d'Epargne, Carnet d'Epargne 2 têtes et Plan d'Epargne

a. Modification de l' «Article 8 – Cotisations »

- i. Avant : « *L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements.*

*La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. [Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.*

- ii. Après : « *L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements.*

*La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires.*

*En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »*

La résolution de modification des conditions générales Carnet d'Epargne, Carnet d'Epargne 2 têtes et Plan d'Epargne, mise aux votes, est adoptée.

VI- Rapport du conseil d'administration sur les modifications contractuelles liées à la signature électronique.

Le conseil présente la modification des conditions générales des produits souscrits par l'association visant à introduire les modalités de signatures électroniques. Il considère que la proposition de signer tout document à l'aide de la procédure sécurisée de la signature électronique, pour ceux qui le souhaitent, telle que décrit dans le document proposé par l'assureur est de nature d'une part à promouvoir de façon conforme la diffusion de ses contrats et d'autre part à fluidifier les échanges.

Questions diverses.

Non soumis aux votes

VII- Questions diverses

Question : quelle a été la position de la société en cette période de hausse sensible des taux et quels sont les taux qui vont nous être proposés pour l'exercice 2023 ?

OP S

Les principaux axes financiers ont été les suivants en 2023 : allégement sur les actions et mise en place d'une stratégie obligataire comme suit :

- Gestion dynamique de la poche obligataire pour capter les opportunités de marché.
- Cessions de titres de maturité courte (1<sup>ère</sup> moitié de l'exercice 2023) générant une moins-value de 12 millions d'euros (reprise de la réserve de capitalisation). Ces moins-values sont assumées et partiellement compensées sur l'exercice par le gain de portage et par l'externalisation de plus-values sur des OPC Actions.

Cela permet d'améliorer le TRA de la poche obligataire (passage de 2.90 % fin 2022 à plus de 4 % en estimation à fin 2023). On augmente donc le TRA sur une durée plus longue (devant atteindre fin 2023 une durée de plus de 5 ans en estimation).

La moins-value obligataire devrait diminuer sensiblement (-52.6 M€ fin 2022 à environ - 6 M€ fin 2023 en estimation).

Au niveau du choix des actifs et en substance

- o Peu d'investissement sur les titres d'Etat
- o Des investissements notés BBB
- o Des investissements sur des subordonnées financières (bien notées)

Donc, une année au cours de laquelle la société a eu l'opportunité d'arbitrer son portefeuille obligataire de façon massive (30 % du portefeuille) afin d'assurer durablement des actifs au taux particulièrement favorable du moment.

En ce qui concernent les rendements des fonds euros des produits multisupport, les taux sont les suivants :

Plan, carnet d'épargne, multisupport et miultisupport 3 : 2.5 % net de frais de gestion et bruts de prélèvements sociaux.

Pour chaque groupe formé par les a) « multisupport », b) les « multisupport 3 » et c) les « plan et carnets d'épargne », dès lors que l'épargne acquise au 31/12/2023 est supérieur à 5000 € et que le taux de détention d'unités de compte est supérieur ou égal à 40 % en restant strictement inférieur à 60%, le taux est porté à 3 %. Si le montant de l'épargne acquise au 31/12/2023 est supérieur à 5000 € et le taux de détention d'unités de compte est supérieur ou égal à 60 % OU si l'épargne en compte est supérieur ou égal à 250.000 € indépendamment de la proportion de détention en unités de compte alors ce taux est porté à 3.40 %.

L'ordre du jour achevé, la séance se termine à 18 heures 30.

M. Inghels , assesseur

O. Pietruszka, administrateur de l'association



